

	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2023-1022 SGCB
			Nature de l'acte	Décision
			Matière de l'acte	1.1.

OBJET : Transport de personnes 2023 - Avenant n° 2 au marché AG n° 7/2022 (Lot n° 7-1/2022 : transport pour les colonies à Morbier, les colonies PRE et les séjours familles)

Le Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu,

- l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- le code de la commande publique,
- la délibération du 23 mai 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment en matière de marchés publics,

CONSIDERANT,

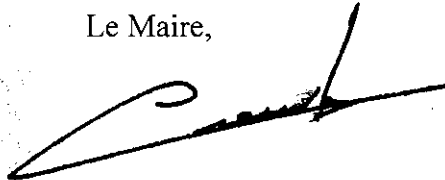
- la nécessité d'étendre les frais kilométriques à toutes les rubriques du lot n° 7-1/2022 : transport pour les colonies à Morbier, les colonies PRE et les séjours familles,

DECIDE

Article unique : de conclure un avenant n° 2 au marché AG n° 7/2022 (lot n° 7-1/2022 : transport pour les colonies à Morbier, les colonies PRE et les séjours familles) avec les Autocars Bereyde de Saint-Omer (62500) afin d'étendre l'article 1.10 « prestation complémentaire », qui concerne le prix par kilomètre supplémentaire, à toutes les rubriques dudit marché, à savoir de 1.1 à 1.9. et de signer toutes les pièces découlant de ce marché et notamment ceux afférents à son exécution (bordereau de prix, bon de commande, etc...).

Fait à Longuenesse, le 17 mars 2023

Le Maire,



Christian COUPEZ

Publiée le 03/04/2023